Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 5 mars 1992
établissant la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés

(92/160/CEE)

(JO L 71 du 18.3.1992, p. 27)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision 92/161/CEE de la Commission du 9 mars 1992	L 71	29	18.3.1992
►**M2**	Décision 95/536/CE de la Commission du 6 décembre 1995	L 304	49	16.12.1995

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

établissant la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés

(92/160/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers [1], modifiée par la directive 91/496/CEE [2], et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil [3], modifiée en dernier lieu par la décision 92/14/CEE de la Commission [4], établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande;

considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la situation sanitaire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés;

considérant qu'il est donc approprié que lesdites importations en provenance de certains pays tiers ne soient autorisées par les États membres qu'à partir d'une ou plusieurs parties de leur territoire;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent les importations d'équidés en provenance des parties du territoire des pays tiers figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 79/542/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1er paragraphe 3 point c), les pays figurant à l'annexe de la présente décision sont supprimés;
2) la note de bas de page (1) figurant dans la colonne spéciale équidés est supprimée pour les pays figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(1) JO no L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.
(2) JO no L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
(3) JO no L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.
(4) JO no L 8 du 14. 1. 1992, p. 12.

▼B

ANNEXE

Parties des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des équidés (en application de l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE

Brésil

Les États de Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo, Mato Grosso do Sul, Goiás, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Espírito Santo, Bahia, Rondónia, Mato Grosso, Tocantins, Piauí, Sergipe, Alagoas, Pernambuco, Paraíba, Rio Grande do Norte, Ceará et Maranhão.

Costa Rica (1)

Aire métropolitaine de San José

Colombie (1)

Aire métropolitaine de Bogotá

▼M2

Égypte

Gouvernorats d'Alexandrie, Beheira, Kafr el Cheikh, Damiette, Dakahlieh, Port-Saïd, Charkieh, Gharbieh, Menoufieh, Kalioubieh, Ismaïlia, Sinaï du Nord, Sinaï du Sud, le Caire (Le Grand Caire, y compris Gizeh-ville), Suez, Marsa-Martrouh, Fayoum, Gizeh et Béni-Souef

▼B

Équateur (1)

Aire métropolitaine de Quito

Pérou (1)

Aire métropolitaine de Lima

▼M1

Russie

Territoires à l'ouest des montagnes de l'Oural

▼B

Turquie (2)

Les provinces d'Ankara, Edirne, Istanbul, Izmir, Kirklareli et Tekirdag

Venezuela (1)

Aire métropolitaine de Caracas

(1) La réintroduction dans la Communauté après une exportation temporaire de chevaux enregistrés dans ce territoire est uniquement autorisée.

(2) L'introduction temporaire des chevaux enregistrés et la réintroduction dans la Communauté après une exportation temporaire de chevaux enregistrés dans ce territoire est uniquement autorisée.